



RIVIÈRE-SUR-TARN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX DE RIVIÈRE-SUR-TARN

(Rivière-sur-Tarn, Boyne, Le Bourg, Fontaneilles)

Arrêté municipal n°2026AR67 du 30 Juin 2026

PRÉAMBULE

Les cimetières communaux de Rivière-sur-Tarn sont des lieux publics affectés à la sépulture des défunts, conformément aux articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le présent règlement a pour objet de :

- **Garantir** le respect, la dignité et la tranquillité des lieux ;
- **Assurer** la sécurité, la salubrité et l'entretien du cimetière ;
- **Définir** les droits et devoirs des usagers, concessionnaires et ayants droit ;
- **Encadrer** les opérations funéraires et l'aménagement des sépultures.

Il s'applique à tous les usagers : visiteurs, concessionnaires, ayants droit, entreprises funéraires et agents communaux.

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET ACCÈS

Article 1 – Organisation interne

La gestion des cimetières est assurée sous l'autorité du Maire de Rivière-sur-Tarn, assisté des agents municipaux.

Un registre des concessions et sépultures est tenu à jour en mairie et peut être consulté sur demande.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public :

- **Du 1er avril au 30 septembre** : de 8H à 19H
- **Du 1er octobre au 31 mars** : de 8H30 à 18H30

Les horaires peuvent être modifiés par arrêté municipal en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, etc.). Il est interdit de pénétrer à l'intérieur en dehors de ces horaires d'ouverture.

Article 3 – Horaires des convois funéraires

Les convois funéraires sont autorisés :

- **Du Lundi au vendredi** : de 8H30 à 17H (dernier départ)
- **Le samedi** : de 8H30 à 12H

Toute demande d'inhumation en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle du Maire. Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu en dehors de ces horaires.

Article 4 – Circulation

- La circulation des véhicules est strictement réservée aux convois funéraires et aux véhicules de service municipal.
- Les visiteurs doivent se garer sur les parkings prévus à cet effet.
- La vitesse est limitée à 10 km/h pour les véhicules autorisés.

Article 5 – Interdictions générales

Il est interdit :

- De troubler l'ordre et la tranquillité des lieux (bruit, comportements indécents) ;
- D'introduire ou de laisser divaguer des animaux (sauf chiens tenus en laisse) ;
- De pique-niquer, de camper dans l'enceinte du cimetière ;
- De stationner dans l'enceinte du cimetière (sauf opérateurs funéraires et véhicules de service municipal) ;
- De déposer des déchets ou objets encombrants en dehors des endroits prévus à cet effet : des points déchets sont présents et signalés près de l'entrée de chaque cimetière ;
- De prélever des végétaux ou de dégrader les aménagements ;
- De procéder à des activités commerciales ou politiques ;
- D'utiliser des drones ou tout autre engin volant sans autorisation.

PARTIE II – MODALITÉS D'INHUMATION

CHAPITRE 2 : LES MODES D'INHUMATION

Article 6 – Emplacements disponibles

Le cimetière de Rivière-sur-Tarn comprend :

- Des **concessions temporaires** (30 ans) ;
- Des **concessions perpétuelles** ;
- Un **columbarium** (cases cinéraires) ;
- Un **jardin du souvenir** (dispersion des cendres) ;
- Un **ossuaire** ;
- Un **caveau communal**.

Les cimetières de Boyne, le Bourg et Fontaneilles comprennent :

- Des **concessions temporaires** (30 ans) ;
- Des **concessions perpétuelles** ;
- Un **columbarium** (cases cinéraires).

Article 7 – Droit à l’inhumation gratuite (terrain commun)

Toute personne décédée sur le territoire de la commune, ou y ayant sa résidence principale, et ne disposant pas de ressource suffisante a droit à une sépulture en terrain commun dans les conditions prévues par l’article L. 2223-12 du CGCT. Après un délai de 5 ans, il sera procédé à une exhumation et à une réduction du corps qui sera déposé dans l’ossuaire communal. Le terrain sera repris. Les frais d’inhumation sont à la charge de la commune.

Article 8 – Droit facultatif à concession payante

Les concessions sont attribuées, dans la limite des places disponibles :

- **aux personnes résidant sur la commune ;**
- **aux personnes décédées sur la commune ;**
- **aux personnes domiciliées dans une autre commune** dont les conjoints, descendants ou ascendants directs sont domiciliés sur la commune de RIVIÈRE-SUR-TARN ou qui possèdent une concession dans un des cimetières communaux.

Article 9 – Concessionnaire et ayants droit

Le concessionnaire est la personne physique titulaire de l’acte de concession. Lui seul décide de son vivant de la dévolution de la concession qui passe à l’état d’indivision à son décès.

Les ayants droit (personne désignée par le concessionnaire dans le titre de concession ou personne ayant un lien familial avec le concessionnaire) peuvent exercer les droits attachés à la concession sur justificatif.

Article 10 – Règles d’inhumation

- L’inhumation doit intervenir **dans les 14 jours calendaires, à compter du lendemain du décès** (sauf cas particuliers et dérogation).
- Le corps doit obligatoirement être inhumé en cercueil qui doivent être **conformes à la réglementation sanitaire** (norme NF D80-001).
- L’inhumation est soumise à une autorisation du Maire. La demande doit être effectuée par le plus proche parent ou par la personne qui a capacité à pourvoir aux funérailles. Un mandat peut être donné aux Pompes Funèbres.
- La profondeur minimale des fosses est de **1,50 m.**

CHAPITRE 3 : LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 – Bénéficiaires

Les sépultures en terrain commun sont attribuées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, sans concession familiale ou dont les ayants droit n’ont pas demandé de concession.

Article 12 – Durée

Les sépultures en terrain commun sont **non renouvelables** et peuvent être reprises après un délai de **5 ans**.

Article 13 – Reprise des sépultures

La reprise est effectuée :

- après information des ayants droit **6 mois avant** ;
- par exhumation et transfert des restes en ossuaire, si aucun ayant droit ne s'est manifesté ;
- les frais de reprise sont à la charge de la commune ;
- les ayants droit peuvent, à leurs frais, faire transférer les restes dans une concession familiale.

Article 14 – Constructions

Les sépultures sont placées en pleine terre. Aucune construction permanente n'est autorisée en terrain commun (pas de caveau, pas de monument).

Les sépultures individuelles devront respecter les dimensions suivantes : L 2 mètres X L 0.80 mètres. Un vide sanitaire de 1,50 mètres et un espace intertombe de 30 cm devront être respectés. Seules les plaques funéraires standard et les fleurs sont tolérées. Le retrait des fleurs fanées et l'entretien incombent à la commune.

Article 16 – Plaques et signes funéraires

- Aucune inscription ou symbole **contraire à l'ordre public** n'est autorisé.
- A l'issue du délai de 5 ans, au moment de la reprise de la sépulture, les plaques et signes funéraires seront repris par la famille ou détruit par la commune s'ils ne sont pas repris.

PARTIE III – LES CONCESSIONS

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Article 17 – Emplacements

Par délibération en date du 18 mai 2026, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour reprendre ou délivrer une concession dans les cimetières communaux.

L'attribution des concessions incombe au Maire. Les concessions sont attribuées dans l'ordre des demandes, selon la disponibilité et la taille souhaitée.

Les concessionnaires n'ont pas le choix de leur emplacement.

Article 18 – Dimensions des emplacements

| Type de concession | Nombre de places maximum | Dimensions | Surface |
|--------------------|--------------------------|---------------------|---------------------|
| Familiale simple | 2 | L 2,50 m x l 1,20 m | 3 m ² |
| Familiale double | 4 | L 2,50 m x l 2,50 m | 6,25 m ² |

Article 19 – Durée de la concession

- **Temporaire** : 30 ans (renouvelable) ;
- **Perpétuelle** : sans limite de durée (sous réserve d'entretien).

Article 20 – Prix

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et pourront être révisés annuellement. Ils sont affichés en mairie et disponibles sur le site internet de la commune.

Article 21 – Nature juridique

La concession est un **droit d'usage** et non un droit de propriété. Elle ne peut être cédée, vendue ou hypothéquée. La nature de la concession est indiquée sur le titre de concession (familiale simple ou familiale double).

Article 22 – Modalités d'attribution

- La demande se fait en mairie, en présence du ou des concessionnaires ; la demande ne peut pas être effectuée par un mandataire, une société de Pompes Funèbres ou une association ;
- Le paiement doit être effectué **au moment de la souscription** ;
- Un **acte de concession** est remis au titulaire après encaissement du règlement par le Service de Gestion Comptable de Saint Affrique. Un exemplaire de l'acte est conservé en mairie.

CHAPITRE 5 : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Article 23 – Régulation de la concession

Le concessionnaire doit :

- Respecter les règles du présent règlement ;
- Ne pas utiliser la concession à des fins autres que funéraires.

Article 24 – Droit de construction

- La concession doit obligatoirement être équipée d'un entourage béton.
- Les aménagements suivants sont autorisés : caveau, pierre tombale, stèle, monuments.
- Les constructions doivent être **en matériaux durables** (granit, marbre, pierre).
- Les constructions en bois, plastique ou métal sont **interdites**.
- La dimension maximale est fixée à **1,50 m de hauteur**.

La concession devra comporter :

- L'identité des défunts qui y sont inhumés ;
- Leur année de naissance et de décès.

Le décret du 5 janvier 2007 modifiant l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme « dispense les monuments funéraires et les caveaux de toute autorisation d'urbanisme, tant de permis de construire que de tout autre autorisation ou déclaration ».

Article 25 – Droit de transmission

Le concessionnaire **ne peut pas vendre** sa concession. Elle est **hors commerce**, que la concession soit perpétuelle ou temporaire. En revanche, le concessionnaire peut :

- **Donner** la concession funéraire de son vivant par acte notarié à un membre de sa famille ;
- **Léguer** la concession en rédigeant un testament.

Article 26 – Droit de rétrocession

Le concessionnaire peut **renoncer** à sa concession, qui pourra alors être reprise par la commune à titre gracieux. Elle doit être vide de tout corps.

Article 27 – Droit de renouvellement

Le renouvellement doit être demandé **6 mois avant l'échéance** et est soumis au paiement des droits. Un délai de **2 ans après l'échéance** est admis pour le renouvellement de la concession. Le tarif en vigueur est celui de l'année d'échéance.

Article 28 – Droit de conversion

Une concession temporaire peut être convertie en perpétuelle, sous réserve de disponibilité et de paiement du complément tarifaire.

Article 29 – Renonciation au droit d'inhumation

Le concessionnaire peut renoncer à son droit d'inhumation par écrit adressé à la mairie.

Article 30 – Obligation d'entretien

Le concessionnaire doit **maintenir la concession en bon état** en effectuant un entretien régulier (balayage, grattage, démoussage, plaque d'identification des défunts, tonte, herbes parasites, peinture, réparation des monuments).

CHAPITRE 6 : AMÉNAGEMENT DES ESPACES CONCÉDÉS

Article 31 – Constructions

- Tout projet de construction ou de modification doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie (formulaire à retirer en mairie).
- Les travaux ne peuvent commencer qu'après **autorisation écrite** du Maire.
- Les constructions ne doivent pas déborder de l'emplacement prévu (piqueté par la commune).

Un passage inter-tombe (0,30 m à 0,40 m sur les côtés et 0,30 m à 0,50 m à la tête et au pied) devra être respecté.

Article 32 – Déclaration de travaux

La déclaration doit préciser :

- L'identité du concessionnaire et/ou la référence de la concession ;
- La nature des travaux ;
- Les matériaux utilisés ;
- La durée des travaux ;
- Le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 33 – Réalisation des travaux

- Les travaux doivent être réalisés **dans les 6 mois** suivant l'autorisation ;
- Les horaires de travaux sont limités du lundi au samedi aux horaires d'ouverture des cimetières (sauf dérogation) ;
- L'entreprise de travaux devra respecter les règles de sécurité dans le creusement des fosses ; aucun gravas ne devra être laissé au sol ; l'évacuation des terres devra être faite ; la préparation de ciment et le sciage de pierres sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 34 – Interdiction des enfeux

Les enfeux sont interdits.

Article 35 – Hauteur des monuments

- **Monuments** : 1,50 m maximum ;
- **Plaques** : 0,50 m maximum ;
- **Stèles** : 1,20 m maximum.

Cette disposition ne s'applique pas aux monuments construits antérieurement à l'application du présent règlement.

Article 36 – Contrôle des travaux

La mairie peut suspendre les travaux non conformes et exiger la remise en état.

A la fin des travaux, une déclaration devra être faite en mairie, accompagnée d'une photo des réalisations.

Article 37 – Inscriptions

- Les inscriptions doivent être gravées et comporter l'identité des défunts, la date de naissance et de décès ;
- Les textes doivent être décents et respectueux ;
- Les symboles religieux ou philosophiques sont autorisés, sous réserve de ne pas heurter la sensibilité d'autrui.

Article 38 – Période de travaux

Les travaux sont interdits :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Pendant les cérémonies funéraires ;

Article 39 – Monuments menaçants ruine

Comme prévu aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des édifices qui menacent ruine dans le cimetière, aux frais du concessionnaire.

Article 40 – Mouvements de terrain et inondations

La commune ne peut être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques, en cas de mouvement de terrain, de catastrophe naturelle ou d'inondation des concessions (monuments funéraires qui penchent, absence de soubassement et de fondations).

PARTIE IV – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 7 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 41 – Inhumations

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après fourniture par le plus proche parent ou la personne ayant capacité à pourvoir aux funérailles :

- d'un **certificat de décès** ;
- d'une **autorisation d'inhumation**.

Article 42 – Exhumations

Une autorisation d'exhumation peut être demandée auprès de la mairie pour transférer le corps d'un proche d'un lieu à un autre dans un cimetière, ou d'un cimetière à un autre cimetière. L'exhumation conduira à la fermeture temporaire de la partie du cimetière concernée.

L'exhumation est aussi possible pour procéder à une réduction ou réunion de corps.

Il s'agit de recueillir les restes mortuaires dans un cercueil de réduction ou une boîte à ossements (reliquaire) pour les déposer dans la même sépulture.

La sortie d'une urne d'une case de columbarium est également considérée comme une exhumation.

Seul le plus proche parent peut demander l'exhumation.

Il peut aussi mandater une autre personne, notamment une société de pompes funèbres.

Le plus proche parent du défunt peut être défini comme étant, dans l'ordre :

1. Conjoint non séparé (veuf/veuve)
2. Enfant du défunt
3. Parent du défunt (père/mère)
4. Frère ou sœur du défunt.

L'exhumation est faite en présence de l'une des personnes suivantes :

- Membre de la famille de la personne inhumée
- Personne désignée par la famille (mandataire, pompes funèbres, exécuteur testamentaire).

Article 43 – Réduction et réunion de corps

L'opération de réunion et de réduction de corps s'analyse comme une exhumation subordonnée à l'accord du plus proche parent et à l'autorisation du Maire. La réduction (regroupement des ossements) est autorisée après **5 ans** d'inhumation. Le plus proche parent de la personne à exhumer en vue d'une réduction de corps doit fournir une attestation sur l'honneur.

L'exhumation est faite en présence de l'une des personnes suivantes :

- Membre de la famille de la personne inhumée
- Personne désignée par la famille (mandataire, pompes funèbres, exécuteur testamentaire).

Article 44 – Hygiène et sécurité

- Les opérations funéraires doivent respecter les **règles sanitaires** en vigueur ;
- Le port de **gants et masques** est obligatoire pour les personnes manipulant les corps.

Article 45 – Ouverture du caveau

L'ouverture d'un caveau existant doit être **signalée à la mairie 48 heures à l'avance**.

Article 46 – Évacuation des terres

Les terres issues des exhumations constituant le domaine public du cimetière ne doivent pas quitter l'enceinte du cimetière et doivent être déposées à un endroit prévu à cet effet.

Article 47 – Inondations

En cas d'inondation d'un caveau, le vidage du caveau doit se faire par pompage. L'évacuation des eaux doit être fait dans le réseau des eaux usées et non dans le réseau des eaux pluviales.

Article 48 – Surveillance des opérations funéraires

Un agent municipal peut assister aux inhumations et exhumations pour vérifier le respect des règles.

Article 49 – Objets de valeur

En cas d'objets de valeur retrouvé dans le cas d'une exhumation, ceux-ci seront déposés dans le reliquaire ou restitués aux héritiers s'ils sont connus.

CHAPITRE 8 : REPRISE D'EMPLACEMENTS ET DE CONCESSIONS

Article 50 – Terrain commun gratuit

Les sépultures en terrain commun pourront être reprises après **5 ans** sous réserve d'information des ayants droit. Les restes mortuaires seront exhumés et transférés dans l'ossuaire communal si aucun ayant droit ne s'est manifesté.

Article 51 – Concessions non renouvelées

- En cas de **non-renouvellement**, la concession est reprise **2 ans après l'échéance** ;
- Les ayants droit sont informés **6 mois avant** par courrier recommandé.

Les restes mortuaires seront exhumés et transférés dans l'ossuaire communal si aucun ayant droit ne s'est manifesté.

Article 52 – Concessions en état d'abandon

Une concession est considérée comme abandonnée si :

- elle a été délivrée depuis plus de 30 ans ;
- aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans ;
- elle présente des signes d'abandon (concession non entretenue, dégradée, envahie par la végétation...).

Article 53 – Exhumations

- Les exhumations de reprise sont réalisées aux frais de la commune ;

- Les restes sont transférés en ossuaire ou, à la demande des ayants droit, dans une autre concession.
-

PARTIE V – SITE CINÉRAIRE

CHAPITRE 9 : CASES DE COLUMBARIUM

Article 54 – Bénéficiaires

Les cases de columbarium sont attribuées :

- aux résidents de la commune
- aux personnes décédées sur la commune
- aux personnes domiciliées dans une autre commune dont les conjoints, descendants ou ascendants directs sont domiciliés sur la commune de RIVIÈRE-SUR-TARN ou qui possèdent une concession dans un des cimetières communaux

Article 55 – Modalités de délivrance

- La demande se fait en mairie, avec justificatif de crémation ;
- L'urne doit être scellée et conforme à la réglementation ;
- L'administration communale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.
- Le paiement doit être effectué au moment de la souscription ;
- Un acte de concession est remis au titulaire après encaissement du règlement par le Service de Gestion Comptable de Saint Affrique. Un exemplaire de l'acte est conservé en mairie.

Article 56 – Contenance

Chaque case au columbarium peut contenir maximum 4 urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En aucun cas, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait pas être effectuée pour de telles raisons.

Article 57 – Durée

Une case au columbarium est concédée pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 58 – Prix

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et pourront être révisés annuellement. Ils sont affichés en mairie et disponibles sur le site internet de la commune.

Article 59 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 60 – Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 61 – Rétrocession de la case

La rétrocession d'une case concédée auprès de la mairie ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, le prix perçu pour la concession, déduction faite du temps d'occupation sera remboursé.

Article 62 – Dépôt, déplacement et retrait de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déposées, déplacées ou retirées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par un opérateur funéraire.

Article 63 – Dépôt d'urne en concession hors columbarium

Une urne peut être déposée dans une concession. Dans ce cas, après fourniture du certificat de crémation, elle pourra être soit :

- scellée sur le caveau
- inhumée à l'intérieur de la concession

Ces opérations doivent être réalisées par un opérateur funéraire.

Article 64 – Inscriptions et gravures

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs sont tenus de respecter les règles suivantes :

Les portes du columbarium permettent de fixer une photographie de petite taille (5/7) ou un soliflore sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures doivent être faites sur la porte de la case du columbarium suivant les prescriptions énoncées ci-dessous et sont à la charge du demandeur. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le prénom, le nom (pour les femmes le nom de jeune fille suivi de la mention « épouse » et du nom marital), l'année de naissance et de décès du ou des défunts. Celles-ci doivent être réalisées avec des caractères d'une hauteur de :

- Prénom : 2 cm pour la 1^{ère} majuscule et 1,5 cm pour les lettres suivantes
- Nom : 2 cm (pour les femmes noter « EP » en 1,5 cm)
- Année : 2 cm
- Intervalle : 0,8 cm entre deux lignes de la même personne
- Intervalle : 1,2 cm entre deux noms différents

La typographie des lettres est de type ARIAL, Majuscule et de couleur doré.

Etant donné que chaque case peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.

Article 65 – Dépôt de fleurs et objets

Les dépôts de fleurs naturelles, artificielles en pot et objets sont autorisés pendant deux semaines après la cérémonie d'inhumation. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Les dépôts doivent être discrets et ne pas gêner l'accès aux autres cases.

Sur les portes du columbarium pourra être placé un soliflore. Tout autre objet et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

CHAPITRE 10 : JARDIN DU SOUVENIR – ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES

Article 66 – Bénéficiaires

La dispersion des cendres au jardin du souvenir de Rivière-sur-Tarn est ouverte à tous, sous réserve du respect des règles en vigueur. Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles et sur présentation d'une attestation de crémation. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre conservé en Mairie.

Article 67 – Modalités de dispersion

- La dispersion doit être effectuée dans l'espace dédié à savoir le jardin du souvenir de Rivière-sur-Tarn ;
- Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit ;
- La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 68 – Gravure des identités

Les textes à graver sur la plaque de la stèle du Jardin du Souvenir devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Ils comprendront le prénom, le nom (pour les femmes, le nom de jeune fille suivi de la mention « épouse » et du nom marital), l'année de naissance et de décès du ou des défunts.

Afin de faciliter les démarches des familles et d'harmoniser les gravures et conformément à la délibération n°20210930-39 du 30 septembre 2021, la Commune prend en charge la gravure de l'identité, de la date de naissance et de décès des défunts en fin d'année civile dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 69 – Taxe de dispersion

Une taxe sera demandée pour la dispersion des cendres et la gravure. Ce tarif est fixé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public en Mairie.

PARTIE VI – AUTRES ÉQUIPEMENTS

CHAPITRE 11 : AUTRES ÉQUIPEMENTS

Article 70 – Caveau communal provisoire

- Un caveau provisoire est mis à disposition pour les **dépôts de corps avant inhumation** ;
- La durée maximale de dépôt est de **3 mois** (renouvelable sur justificatif).

Article 71 – Durée du séjour

- Passé 6 mois, la commune fera libérer le caveau communal et **inhumer le corps** aux frais des ayants droit.

Article 72 – Redevances

- **1er mois** : Gratuit ;
- **À partir du 2e mois** : voir tarif sur délibération du Conseil Municipal.

Article 73 – Ossuaire

- Les restes exhumés sont transférés en ossuaire **et consignés dans un registre tenu en mairie** ;
- Aucune plaque ne peut être apposée sur l'ossuaire.

PARTIE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 12 : SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 74 – Poursuites et sanctions

- Le **non-respect** du présent règlement peut entraîner :
 - Un **avertissement** ;
 - Une **mise en demeure** de régularisation ;
 - La **reprise de la concession** (pour abandon ou non-paiement) ;
 - Des **poursuites pénales** en cas d'infraction grave (dépôt d'objets dangereux, dégradations, etc.).

Article 75 – Exécution du règlement

- Le présent règlement entre en vigueur **à la date de publication de l'arrêté municipal** ;
- Il est **affiché en mairie**, sur le site internet de la commune et à l'entrée du cimetière ;
- Il peut être **modifié** par délibération du Conseil Municipal.

L'autorité municipale et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

ANNEXES

1. **Modèle de déclaration de travaux** ;
2. **Modèle de demande de concession** ;
3. **Tarifs**

Commune de Rivière-sur-Tarn

Mairie | 9 Route de Fontaneilles

12640 RIVIERE-SUR-TARN

Tel : 05 65 59 80 74 | E-mail : contact@rivieresurtarn.fr

ANNEXE 1 – MODELE DE DECLARATION DE TRAVAUX



DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX SUR UNE CONCESSION
AU CIMETIÈRE DE RIVIERE-SUR-TARN | BOYNE
 LE BOURG | FONTANEILLES

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

NOM DE L'ENTREPRISE :

Représentée par :

Adresse :

Code postalCommune :.....

Téléphone :

Email :

Agissant pour :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postalCommune :.....

Téléphone :

Email :

Numéro de la concession :.....

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX PRÉVUS

Nature des travaux :

Construction / Reconstruction de monument funéraire

Pose ou remplacement de plaque

Aménagement paysager (plantes, bordures, etc.)

Nettoyage ou restauration de la concession

Autre (préciser) :

Matériaux utilisés (si applicable) :

Dimensions / Surface concernée :

Date prévue des travaux : du..... au

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'entreprise déclare :

- Avoir pris connaissance du **règlement du cimetière communal** de Rivière-sur-Tarn et s'engager à le respecter ;
 - Respecter les **règles d'urbanisme et de salubrité publique** en vigueur ;
 - Ne pas entreposer de matériaux ou outils sur la concession après les travaux ,
 - Autoriser la mairie à vérifier la conformité des travaux réalisés.
-

4. PIÈCES JOINTES (à cocher)

- Copie de la pièce d'identité
 - Copie du titre de concession
 - Plan ou croquis des travaux (si nécessaire)
 - Devis des travaux (si applicable)
 - Autorisation écrite des ayants droit (si le demandeur n'est pas le concessionnaire)
-

5. DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à Rivière-sur-Tarn, le :

Signature :

6. DECISION DE LA MAIRIE

Accord Refus Accord avec prescriptions :

En cas de non-conformité au règlement, la mairie peut s'opposer aux travaux.

Fait à Rivière-sur-Tarn, le :

Signature du Maire :

ANNEXE 2 – MODELE DE DEMANDE DE CONCESSION



DEMANDE DE CONCESSION DE TERRAIN CIMETIÈRE DE RIVIERE-SUR-TARN | BOYNE LE BOURG | FONTANEILLES

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postalCommune :

Téléphone :

Email :

2. OBJET DE LA DEMANDE

Je soussigné(e), M./Mme, demande à Monsieur le Maire de Rivière-sur-Tarn l'attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal de type :

Familiale simple | 2 places | L 2,50 m x l 1,20 m = 3 m²

Familiale double | 4 places | L 2,50 m x l 2,50 m = 6,25 m²

Trentenaire Perpétuelle

pour y fonder la sépulture de :

3. ENGAGEMENTS

Je m'engage à :

- Respecter le règlement du cimetière communal.
- Verser le prix de la concession selon le tarif en vigueur.
- Maintenir la tombe en bon état.

4. DATE ET SIGNATURE

Fait à Rivière-sur-Tarn, le

Signature :

Pièces à joindre : Copie de la pièce d'identité, justificatif de domicile, et tout document utile.



DEMANDE DE CASE AU COLUMBARIUM
CIMETIÈRE DE RIVIERE-SUR-TARN | BOYNE
 LE BOURG | FONTANEILLES

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postalCommune :

Téléphone :

Email :

2. OBJET DE LA DEMANDE

Je soussigné(e), M./Mme, demande à Monsieur le Maire de Rivière-sur-Tarn l'attribution d'une case au columbarium (trentenaire) dans le cimetière communal pour y fonder la sépulture de :

.....

3. ENGAGEMENTS

Je m'engage à :

- Respecter le règlement du cimetière communal.
 - Verser le prix de la concession selon le tarif en vigueur.
-

4. DATE ET SIGNATURE

Fait à Rivière-sur-Tarn, le

Signature :

Pièces à joindre : Copie de la pièce d'identité, justificatif de domicile, et tout document utile.



**DEMANDE D'AUTORISATION
DE DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR
CIMETIÈRE DE RIVIERE-SUR-TARN | BOYNE
 LE BOURG | FONTANEILLES**

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal Commune :

Téléphone :

Email :

2. OBJET DE LA DEMANDE

Je soussigné(e), M./Mme, demande à Monsieur le Maire de Rivière-sur-Tarn l'autorisation de disperser les cendres dans le Jardin du souvenir du cimetière communal du défunt :

.....

3. ENGAGEMENTS

Je m'engage à :

- Respecter le règlement du cimetière communal.
- Verser le prix de la redevance selon le tarif en vigueur.

4. DATE ET SIGNATURE

Fait à Rivière-sur-Tarn, le

Signature :

Pièces à joindre : Copie de la pièce d'identité, justificatif de domicile, et tout document utile.